

## VD\_FINDINFO Séquestre / 2012 / 11 vom 13. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_S\\_questre\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_11](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2012___11)

FR: VD\_FINDINFO Séquestre / 2012 / 11 du 13 juillet 2012

IT: VD\_FINDINFO Séquestre / 2012 / 11 del 13 luglio 2012

### Regeste

OPPOSITION{PROCÉDURE}, ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, CAS DE SÉQUESTRE, CRÉANCE, PREUVE FACILITÉE, SUISSE{ÉTAT} | 271 al. 1 ch. 4 LP, 272 al. 1 ch. 2 LP, 278 al. 3 LP

### Erwägungen

#### E. 1

LP. Le séquestre, mesure conservatoire urgente, doit être autorisé par le juge compétent, lorsque le créancier rend vraisemblable l'existence de la créance qu'il allègue et, dans le cas de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, son exigibilité (art. 271 al. 2 LP), la réalisation du cas de séquestre invoqué et l'existence de biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 LP). Sous l'empire de l'ancien droit, l'autorité saisie d'un recours contre la décision sur opposition ne disposait pas d'un pouvoir d'examen plus large que celui du juge de l'opposition; elle statuait pareillement sous l'angle de la vraisemblance de la réalisation des conditions du séquestre (Yvonne Artho von Gunten, *Die Arrestsinsprache*, 2001, p. 146; Reeb, *op. cit.*, eod. loc.). Il suffisait ainsi que le juge, se fondant sur des éléments objectifs, acquière l'impression que les faits pertinents s'étaient produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (Stoffel, *Basler Kommentar*, n. 3 ad art. 272 LP et la doctrine citée). On ne pouvait poser à cet égard des exigences plus strictes pour l'opposant que pour le requérant, celui-là pouvant aussi se contenter de rendre crédibles ses moyens libératoires (Reiser, *op. cit.*, n. 5 ad art. 278 LP). Le jugement devait reposer sur les faits établis au degré de la vraisemblance et sur un examen sommaire du point de droit. Ces principes demeurent inchangés en ce qui concerne la première instance. Au stade du recours, en revanche, l'autorité de deuxième instance est désormais liée par l'état de fait établi par le juge de l'opposition au séquestre, sous réserve de la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC) - grief qui se confond avec celui d'arbitraire dans l'appréciation des preuves - et des nova, voire des pseudo-nova recevables.

b) En l'espèce, les parties ont été liées par un contrat de mandat. L'intimé, mandataire, se prévaut d'une créance contre les recourants, mandants, en paiement de ses trois dernières notes d'honoraires d'avocat ainsi que de sa note d'honoraires de résultat de ce mandat. Aucune des parties ne soutient que la créance en garantie de laquelle le séquestre a été ordonné aurait fait l'objet d'une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Il y a donc lieu d'examiner la question de l'existence d'un lien suffisant de cette créance avec la Suisse. Se référant à l'opinion d'un auteur (Gilliéron, *op. cit.*, n. 68 ad art. 271 LP), le premier juge a considéré que cette condition n'était pas opposable à un soi-disant créancier domicilié sur le territoire d'un Etat partie à la Convention de Lugano. C'est oublier que, selon la jurisprudence, même lorsque la Convention de Lugano s'applique, les conditions du séquestre ordonné en Suisse sont exclusivement régies par la législation helvétique (ATF

126 III 156 c. 2c; Stoffel, Basler Kommentar, n. 131 art. 271 LP; Stoffel/Chabloz, Commentaire romand, n. 103 ad art. 271). L'exigence du lien suffisant avec la Suisse ne fonde donc pas, à elle seule, une discrimination à l'égard des personnes domiciliées dans un Etat partie à la Convention de Lugano. Elle peut, tout au plus, être contraire aux clauses d'égalité de certaines conventions d'établissement s'il en résulte de facto un avantage pour les créanciers suisses (Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 106 ad art. 271 LP). En l'espèce, aucune des parties ne soutient que ses droits découlant d'une telle convention d'établissement seraient lésés. L'exigence d'un lien suffisant avec la Suisse ne doit pas être interprétée restrictivement (ATF 124 III 219 c. 3; 123 III 494 c. 3a); elle est notamment réalisée, lorsque la créance invoquée à l'appui de la réquisition est soumise au droit suisse ou que les juridictions suisses sont compétentes *ratione loci* pour connaître du litige (ATF 124 III 219 précité c. 3b/bb; 123 III 494 c. 3a précité; Stoffel, Basler Kommentar, n. 92 ad art. 271 LP; Patocchi/Lembo, Le lien suffisant de la créance avec la Suisse en tant que condition de recevabilité du séquestre selon la nouvelle teneur de l'art. 271 al. 1 er ch. 4 LP – Quelques observations, in : Angst/Cometta/ Gasser, *Schuldbetreibung und Konkurs im Wandel*, pp. 385 ss, spéc. pp. 400 ss et les auteurs cités). En doctrine, le domicile en Suisse du créancier est considéré comme un lien suffisant pour peu qu'il soit en relation avec la créance et qu'il n'ait pas été créé postérieurement de manière abusive (parmi d'autres: Staehelin, *Die internationale Zuständigkeit in SchKG-Sachen*, AJP 1995 S. 269; Stoffel, Basler Kommentar, n. 91 ad art. 271 LP). De manière plus générale, le juge doit mettre en balance les intérêts du créancier avec ceux du débiteur. Le lien est suffisant lorsque l'intérêt du créancier à poursuivre au lieu du séquestre se base sur un point de rattachement avec la Suisse qui l'emporte, au regard de l'ensemble des circonstances, sur l'intérêt du débiteur à une possession intacte (Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 76 ad art. 271). c) Dans la décision attaquée, le premier juge a considéré que les opposants étaient établis en Suisse durant la quasi-totalité du mandat, que leur société, également visée par les différentes procédures dans le cadre du litige relatif à la succession V. \_\_\_\_\_, avait son siège à Genève et que le séquestrant avait fait de nombreux déplacements en Suisse, où le closing avait été signé, auprès d'une banque suisse. Ces constatations ne sont pas inexacts, mais sont contrebalancées notamment par le fait qu'au moment du séquestre, les recourants avaient transféré leur domicile en Belgique, que l'intimé exerce son activité en Belgique et qu'il a exécuté l'essentiel de ses prestations dans le cadre du mandat en cause en Belgique, étant chargé principalement "du volet belge" du litige avec la succession V. \_\_\_\_\_. Certes, le mandat liant les parties n'était pas sans relation avec la Suisse. On ne saurait pour autant en conclure que la créance du mandataire avait un rapport suffisant avec la Suisse. Il est constant que les parties n'ont pas signé de contrat. Aucun élément du dossier ne suggère une quelconque élection de droit. Il est par ailleurs constant que l'intimé exerce sa profession en Belgique, soit qu'il y a son établissement. Nonobstant les voyages en Suisse nécessités par l'exécution du mandat, il ne fait aucun doute que, pour l'essentiel, la prestation caractéristique de ce mandat a été exécutée en Belgique (art. 117 al. 2 LDIP [loi sur le droit international privé; RS 291]). Des voyages d'affaires, mêmes nombreux, ne sauraient, en effet, déterminer le droit applicable au mandat, en raison de l'incertitude qui en résulterait. Peu importe également que le closing ait été signé en Suisse. D'autres conventions dans la même affaire ont été signées à Paris. En outre, la signature d'une convention, même si elle met fin au litige divisant les recourants d'avec la succession V. \_\_\_\_\_, ne constitue qu'une opération de l'avocat dont l'ampleur apparaît assez restreinte par rapport à l'ensemble des actes qui ont permis d'aboutir à ce résultat après plusieurs années de travail. Il est encore

moins déterminant que cette convention ait été signée au siège d'une banque suisse, cette circonstance ne constituant pas une intervention d'un établissement financier suisse en relation avec la créance d'honoraires elle-même. Les parties étant toutes, désormais, domiciliées en Belgique, il ne fait aucun doute non plus que le for de la contestation des honoraires est en Belgique. Sur ce point, on peut d'ailleurs relever que les deux parties ont déjà consulté des avocats en Belgique. Sous réserve de la créance d'honoraires de résultat, libellée en francs suisses, tous les honoraires ont été facturés en euros. Ces créances devaient être payées au domicile professionnel de l'avocat, soit en Belgique, les factures indiquant, y compris pour les honoraires de résultat facturés en francs suisses, que les montants en cause devaient être payés sur un compte auprès d'une banque belge. Que l'intimé ait, par ailleurs, collaboré avec deux avocats suisses ne démontre pas non plus que sa créance d'honoraires aurait un lien suffisant avec la Suisse. A cet égard, on peut relever que, si l'intimé fait état d'un "mandat conjoint", les conseils suisses en cause n'en ont pas moins facturé séparément leurs honoraires. En définitive, les liens invoqués avec la Suisse se limitent à des éléments secondaires de l'exécution du mandat. Ces éléments indiquent certes l'existence de relations entre le mandat et la Suisse, mais ils ne permettent pas, en particulier, de fonder la soumission de ce contrat au droit suisse et ne démontrent pas non plus que la créance en paiement d'honoraires, qui est seule déterminante sous l'angle du séquestre, présenterait un lien suffisant avec la Suisse. III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition au séquestre est admise et l'ordonnance de séquestre du 11 juillet 2011 annulée. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 660 francs, compensés avec l'avance de frais effectuée par les opposants, sont mis à la charge de l'intimé, qui doit par conséquent leur verser la somme de 5'660 fr. à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'050 fr., compensés avec l'avance de frais effectuée par les recourants, sont mis à la charge de l'intimé, qui doit par conséquent leur verser la somme de 6'550 fr. à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.